PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO PIECES MOTEURS 71

Chemin de la Foulerie
ZI de la Tuilerie
71210 Montchanin

Références : AV/MV/2024/C_098
Code AIOT : 0024700082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement AUTO PIECES MOTEURS 71 implanté Chemin de la Foulerie ZI de la Tuilerie 71210 Montchanin. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire DCL-BRENV-2022-175-2 du 24 juin 2022 délivrant l'agrément VHU n° PR 71 00031 D à la SARL Auto Pièces Moteurs 71.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES MOTEURS 71

- Chemin de la Foulerie ZI de la Tuilerie 71210 Montchanin
- Code AIOT : 0024700082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du centre véhicule hors d'usage Auto Pièces Moteurs 71 est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 86/292 du 14 octobre 1986 sous le nom Montchanin Pièces Occasions. Puis divers changements d'exploitant sont survenus : récépissé du 29 juin 1995 au profit de la SARL PIEC'AUTO, du 4 juillet 2000 au profit de la SARL H.B., 26 juin 2012 au profit de la SARL PIECES AUTO 71. Une déclaration d'antériorité relative à la rubrique 2712-1 a été actée par arrêté préfectoral complémentaire le 7 mai 2012 et un arrêté modificatif actant le changement de classement en enregistrement le 28 janvier 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	3 mois
2	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	VLE rejets et fréquence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV et V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
8	Entreposage des pneumatiques, des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
9	Empilement des véhicules dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 non-conformités ont été constatées lors de la visite :
- absence de vérification de la qualité des eaux pluviales et non respect de la fréquence annuelle de contrôle ;
- absence d'étude des émissions sonores ;
- remplissage erroné des bordereaux de suivi de déchets (curage du séparateur d'hydrocarbures) : code déchets et nature (les eaux et boues sont des déchets dangereux) ;
- absence de dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie (et d'estimation du besoin en eau et du volume à confiner).

4 demandes de compléments sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats :

L'exploitant tient à jour les livres de police. On y trouve les différents éléments listés dans l'article 44 sauf :
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.

L'exploitant établit et tient à jour un registre informatisé (OPISTO). Ce registre contient pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :
- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Seule la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage (hors gaz de climatisation) ne peut être retrouvée. L'exploitant indique qu'il est très difficile pour l'opérateur qui assure la dépollution de connaître la quantité des déchets retirés (pompage des fluides directement dans des cuves par exemple). Il ne pourrait s'agir que d'estimations. De plus, le logiciel utilisé ne propose pas d'ajouter les quantités spécifiques aux déchets du véhicule terrestre hors d'usage. Toutefois, l'exploitant peut retrouver les quantités globales annuelles de déchets générés par l'exploitation (reprise des bordereaux de suivi des déchets).

Constat 1-28052024: demande de complément: l'exploitant proposera une action corrective permettant de tracer la quantité (estimation) des déchets retirés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
? les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
? les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
? les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
? les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
? le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires

en vue de leur traitement ;
? les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
? les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
? les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats :

L'aire de dépollution est située dans un hangar ouvert sur un côté donc aéré et ventilé naturellement, abritée des intempéries. L'exploitant indique que seul son personnel habilité réalise les opérations de dépollution qui s'effectuent avant tout autre traitement. L'opération de dépollution réalisée sur le site comprend :
- le pompage des huiles (moteur, transmission ...) et des liquides (refroidissement, freins ...) ;
- la récupération des gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes ;
- la neutralisation ou retrait des airbags ou des prétensionneurs ;
- le retrait des filtres (à huiles, à carburants ...) ;
- le démontage des pneumatiques ;
- le retrait des masses d'équilibrage, des convertisseurs catalytiques ;
- le retrait des batteries ;
- le retrait des pots catalytiques.

L'exploitant indique qu'il réalise les opérations listées à l'annexe 1.1 sauf pour les composants suivants qu'il indique ne pas retrouver dans les véhicules récupérés :
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT);
- les composants recensés comme contenant du mercure.

Constat 2-28052024 : demande de complément : l'exploitant indiquera comment il vérifie que les véhicules reçus ne comportent pas de filtres et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) et des composants recensés comme contenant du mercure.

L'exploitant indique qu'il dispose bien du matériel pour neutraliser les airbags (machine).

L'exploitant trace les opérations dans le logiciel OPISTO reprenant le numéro attribué au VHU (du livre de police) et les déchets retirés (cases à cocher).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats :

L'exploitant ne procède pas :
- au retrait du verre ;
- au démontage d'une partie des composants volumineux en matière plastique ;
- à l'extraction des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, de magnésium.

L'exploitant indique que ces éléments sont retirés par le broyeur VHU (société PURFER à Lyon).
Constat 3-28052024 : demande de complément: l'exploitant transmettra un justificatif permettant de vérifier que le broyeur réalise bien les opérations susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE rejets et fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 31
PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
Valeurs limites d'émission (Rejets STEP/milieu naturel)
Matières en suspension : 600 mg/l / 35 ;
DCO : 2 000 mg/l / 125 ;
DBO5 : 800 mg/l / 30 ;
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.

Article 33 :
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Constat 4-28052024: non-conformité : depuis qu'il a repris le site en location-gérance puis en gérance, l'exploitant n'a jamais fait vérifier la qualité des eaux rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel et ne respecte pas la fréquence annuelle de contrôle. Il n'a pas retrouvé d'analyses réalisées par son prédécesseur.

La possibilité de rejeter au milieu naturel les eaux pluviales post-dispositif de traitement est subordonnée au respect de la qualité des rejets. L'exploitant doit donc être en mesure de prouver que les rejets de l'installation sont conformes aux valeurs limites d'émission indiquées dans l'article 31.
L'exploitant indique que toutes ses demandes de devis pour les analyses d'eaux ont été refusées par les laboratoires, il présente le mail de réponse négatif de la société FILAB.
Pendant la visite d'inspection, l'exploitant prend contact avec le laboratoire départemental de Côte d'Or (LDA21) via leur site internet.
Post-inspection, le 17 juin 2024, l'exploitant a transmis le bon pour accord pour la réalisation de la surveillance des eaux souterraines (LDA21).

A noter que l'exploitant fait bien curer tous les ans le séparateur d'hydrocarbures du site. L'inspection a pu consulter les bordereaux de suivi des déchets (BSD). Cette opération est réalisée par la société VALVERT. Le dernier curage date du 24 mai 2024, les parties « installations de destination » sections 10 à 12 des bordereaux consultés via trackdéchets ne sont pas encore signées.
Le BSD indique que les eaux et les boues retirées sont des déchets non dangereux et les codes déchets notés sont 16 10 04 et 16 10 2.
Constat 5-28052024: non-conformité : les codes déchets indiqués sont erronés (les déchets issus du curage des séparateurs sont codifiés 13 05 XX *) et il s'agit de déchets dangereux. Les bordereaux de suivi des déchets ne sont pas correctement renseignés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser les analyses d'eaux demandées et ce à une fréquence, *a minima*, annuelle. Il transmettra le rapport d'analyse dès réception.
S'il en a la possibilité, l'exploitant devra la modifications du dernier bordereau de suivi des déchets. Dans tous les cas, il veillera à renseigner correctement le bordereau lié aux prochaines opérations de curage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures

sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Constat 6-28052024 : non-conformité : depuis qu'il a repris le site, en location-gérance puis en gérance, l'exploitant n'a jamais fait réaliser d'étude des émissions sonores. Il n'a pas connaissance d'étude réalisée par son prédécesseur.
Post-inspection, le 14 juin, l'exploitant a transmis les échanges réalisés avec la société ESCE qui doit intervenir sur site le mercredi 19 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de surveillance dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
? les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
? les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
? les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
? les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
? les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel,

liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
? les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
? les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

Constats :

L'inspection a constaté que :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés sur des dalles bétonnées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- le site ne présente pas de zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise. L'exploitant indique qu'il ne souhaite pas en récupérer ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites. De manière gravitaire les ruissellements sont envoyés vers un séparateur d'hydrocarbures ;
- les véhicules en attente de dépollution ne sont pas empilés ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables puisque les opérations de dépollution et les stockages des pièces sont réalisés à l'intérieur d'un bâtiment ;
- les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les batteries entreposées à l'extérieur sont dans une caisse palette munies d'un couvercle et entreposée sur une aire étanche ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, séparés, dans une cuve double-paroi enterrée (cuve avec 4 compartiments) dotés d'un dispositif de rétention. Cette cuve est équipée d'un détecteur de fuite. Une alarme sonore se déclenche en cas de fuite d'un des compartiments. Cette cuve est vidée a minima 3 fois par an ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans un conteneur ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les véhicules non dépollués ne sont pas empilés. Les opérations de dépollution sont réalisées au fil de l'eau à la réception des véhicules, le délai avant dépollution ne dépasse pas le mois.
Les zones sont distantes d'au moins 4 m des autres zones de l'installation. Les aires sont étanches et munies de dispositif permettant de recueillir les écoulements qui sont dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures.
Le site ne dispose pas d'une aire d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise. L'exploitant indique refuser d'en réceptionner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des pneumatiques, des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
[...]
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée dans un conteneur type conteneur maritime.
Le jour de l'inspection, la quantité maximale entreposée ne semble pas dépasser les 100 m^3 et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'exploitant veillera en cas de retard de passage de la société reprenant les pneumatiques à ce que la zone d'entreposage soit à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation si le volume

dépasse 100 m³.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. Les fluides (liquides et huiles) sont pompés a minima 3 fois par an. Les véhicules dépollués ne restent pas plus de 6 mois sur le site d'après l'exploitant.
L'inspection constate que l'installation dispose bien de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Empilement des véhicules dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'installation présente une zone (dite de platin) sur laquelle les véhicules sont empilés sur deux niveaux. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Sur le reste du parc de véhicules dépollués, les VHU ne sont pas empilés.
Actuellement, le site ne présente pas de zone spécifique pour le démontage de pièces accessible au public. L'exploitant indique qu'il envisage d'en avoir une, il mettra alors à disposition du public les équipements adéquats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV et V

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

IV. ? Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
V. ? Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent

vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.
L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche (béton) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Toutefois, l'installation ne dispose pas de dispositif permettant le confinement des eaux. Le site ne dispose pas de vanne de barrage ou autre dispositif d'efficacité équivalente permettant l'isolement des réseaux. Il ne dispose pas d'un moyen de confinement des eaux (réservoir, bassin ou autre dispositif équivalent).
Constat 7-28052024 : non-conformité : le site ne dispose pas de dispositif permettant le confinement et la rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sous 3 mois :
* le volume à retenir sur le site en détaillant :
- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
* le plan d'action permettant le confinement de ce volume sur le site (notamment en présentant le dispositif choisi) et les justificatifs associés (chiffrage des solutions, faisabilité, bon de commande).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois